



**Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle  
des professeurs d'éducation physique et sportive  
Année 2022**

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections,

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les professeurs d'éducation physique et sportive hors-classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à la classe exceptionnelle, sont nommés professeurs d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

ARCHINARD	JACQUES
ATRUX	ANNICK
BARBIER	ALEXANDRE
BELLE	JEAN-PHILIPPE
BENOIST	SYLVIE
BONNEFOY	FLORENCE
CHARRON	ODILE
CHEVRIERE	ERIC
CRITICOS	NATHALIE
CURTIL	JEAN-CLAUDE
DE LAVAISSIERE	CATHERINE
DEDIEU	GHYSLAINE
DUCLOY	CATHERINE
DUROCHAT	HERVE
GERLAND	VALERIE
GRENOT	CERVANNE
GUILLEN	ALAIN
HEITZ	ALAIN
KRAIEM	IMAD
LAROCHE	PIERRE FREDERIC
LEBOT ZIMMERMANN	MARIE-ANNE
MARCHAND	STEPHANIE
MEDINA	JORGE CARLOS
OTHO	PASCAL

PIOCHE	THIERRY
RADIC	NICOLE
ROCHE	STEPHANE

**Article 2** : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Grenoble dans la rubrique carrière. Il est également affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 7 place Bir Hakeim, Grenoble.

Fait à Grenoble, le 19 juillet 2022

Pour la Rectrice et par délégation  
La secrétaire générale adjointe  
Directrice des ressources humaines

**Hélène Insel**

**Véronique VEBER**

### **Délais et voies de recours**

Si vous souhaitez contester la décision prise par l'administration, vous avez trois possibilités :

1°) Vous pouvez former un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester.

2°) Vous pouvez former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux soit deux mois : ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3°) Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ; il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur l'application « Télerecours Citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet attaquant aux conditions visées ci-dessus.

Si une décision explicite de rejet intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.